

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 7 FEVRIER 2003



## COMPTE - RENDU

**- | -**

**OUVERTURE DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**L'an deux mille trois, le 7 du mois de FEVRIER à 17 h 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Vice-Président.**

A l'ouverture de la séance, Monsieur Gaby CHARROUX a procédé à l'appel nominal des délégués. A l'issue de celui-ci, le quorum a été constaté.

**Etat des présents à l'ouverture de la séance :**

**TITULAIRES PRÉSENTS :**

M.M. Gaby **CHARROUX**, Christian **BEUILLARD**, Vice-Présidents, MM. Marc **FRISICANO**, René **GIORGETTI**, Michel **CORDONNIER**, , Jean-Claude **CHEINET**, Alain **SALDUCCI**, Alain **NOUGUE**, Louis **PHILIPPE**, Marc **DEPAGNE**, Louis **PHILIPPE**, François **DELLOUE**, Mmes Evelyne **SANTORU**, Annie **KINAS**, Pierrette **CHAFFANJON**, Dominique **IZQUIERDO**, Rosalba **CERBONI**, Marlène **BACON**, Françoise **EYNAUD**, Conseillers Communautaires.

**SUPPLEANTS PRESENTS :**

Mme Sandrine **SCONAMIGLIO**, représentant M. Paul **LOMBARD**, Président (excusé)  
M. Stanislas **KOWALCZYK**, représentant M. Jean-Pierre **REGIS** (excusé)  
M. Bernard **CHABLE**, représentant M. Jean **GONTERO**

**EXCUSÉS :**

Mme Liliane **MORA**  
M. Florian **SALAZAR-MARTIN**



Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire. **Monsieur René GIORGETTI**, ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur **Gaby CHARROUX**, président de séance en l'absence de M. le Président, a **ensuite invité l'Assemblée à approuver le Procès-Verbal** de la séance du Conseil Communautaire du **6 décembre 2002 affiché le 13 décembre 2002 dans les mairies de la Communauté** et transmis le même jour aux membres de cette Assemblée.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

Puis l'Assemblée a été invitée à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.



**- II -**

**EXAMEN DES QUESTIONS  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

**01 - N°2003-001 – FINANCES – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

**RAPPORTEUR : M. CHARROUX**

*Conformément aux dispositions de l'article L 2312.1 alinéa 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis aux conseillers en même temps que la convocation.*

*Conformément aux dispositions adoptées par la délibération n°2001-06 du 24 janvier 2001, "le Président ou un Conseiller désigné par lui expose les orientations générales du budget".*

*Le débat est destiné à accroître la participation des conseillers communautaires à la préparation du budget sans que les prises de position des conseillers puissent lier juridiquement le Président. En conséquence, il ne fait pas l'objet d'un vote.*

**Le Rapporteur donne lecture des orientations générales.**

**02 - N°2003-002- ATTRIBUTION DE COMPENSATION – A NNEE 2003**

**RAPPORTEUR : M. CHARROUX**

*Suite au 2<sup>ème</sup> rapport approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charge le 24 avril 2002, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération n°2002-94 du 11 octobre 2002, les nouveaux montants de l'attribution de compensation versée au profit des trois communes membres de la Communauté d'Agglomération. En l'absence de tout nouveau transfert de charges, ces montants restent inchangés en 2003.*

*En conséquence, l'attribution de compensation pour 2003 s'établit de la manière suivante :*

<b>COMMUNES</b>	<b>PRODUIT GLOBAL T.P. 2000</b>	<b>COÛT NET DES CHARGES TRANSFÉRÉES</b>	<b>ATTRIBUTION DE COMPENSATION</b>
<b>MARTIGUES</b>	75 743 593,10 €	3 620 243,34 €	72 123 349,76 €
<b>PORT DE BOUC</b>	6 612 050,94 €	832 386,27 €	5 779 664,67 €
<b>SAINT MITRE LES REMPARTS</b>	422 420,98 €	107 309,69 €	315 111,29 €
<b>TOTAL</b>	<b>82 778 065,02 €</b>	<b>4 559 939,30 €</b>	<b>78 218 125,72 €</b>

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- *A approuver le versement de l'attribution de compensation indiquée ci-dessus, par 12<sup>ème</sup>, au profit des communes membres de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2003.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**03 - N°2003-003 – ACQUISITION DE VEHICULES – DEMANDE DE SUBVENTION  
AUPRES DU CONSEIL GENERAL**

**RAPPORTEUR : M. FRISICANO**

*Pour assurer la mise en place de la collecte sélective sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Étang de Berre, cette dernière doit procéder à l'acquisition de deux bennes à ordures ménagères.*

*L'acquisition de ces véhicules peut faire l'objet d'une participation du Conseil Général des Bouches du Rhône. Il convient donc de solliciter auprès de cette collectivité la subvention la plus élevée possible.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- *A solliciter auprès du Conseil Général des Bouches du Rhône la subvention la plus élevée possible afin de participer à l'acquisition des deux bennes à ordures ménagères nécessaires à la mise en place de la collecte sélective.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**04 - N°2003-004 – PARC DE VEHICULES – REPRISE D' UN LEVE-CONTENEUR**

**DEPART : M. GIORGETTI**

**RAPPORTEUR : M. NOUGUE**

*La Communauté d'Agglomération souhaite procéder à la vente d'un lève-conteneur de 1990 à la société SOREMAR R.V.I. pour un montant de 18 293,88 € T.T.C.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- *A approuver la cession d'un lève-conteneur de 1990 à la société SOREMAR R.V.I. pour un montant de 18 293,88 € T.T.C. ;*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**05 - N°2003-005 – REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – REPRISE D'UN BUS**

**RAPPORTEUR : M. CORDONNIER**

*Dans le cadre du renouvellement du parc autobus, la société HEULIEZ a proposé la reprise du véhicule COMPAC'BUS GX. 77 H à la livraison de l'ACCESS'BUS GX.117 en cours d'acquisition. L'offre de reprise est de 8 500,00 € H.T.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- *A approuver la cession du véhicule COMPAC'BUS GX. 77 H à la société HEULIEZ pour un montant de 8 500,00 € H.T.;*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**06 - N°2003-006 – REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – FIXATION DES  
CONDITIONS DE RECRUTEMENT, DE REMUNERATION ET DE  
LICENCIEMENT DU PERSONNEL**

**RAPPORTEUR : M. BEUILLARD**

*Par délibération n°2002-123 du 6 décembre 2002, le Conseil Communautaire a approuvé la reprise des contrats de travail des personnes salariées par la S.E.M.O.V.I.M. conformément à l'article L 122-12 alinéa 2 du Code du Travail, dans le cadre du transfert de l'activité "transport urbain" de cette société à la nouvelle régie des transports urbains de la Communauté d'Agglomération. S'agissant d'une reprise des contrats en cours, le Conseil ne s'est pas prononcé sur les conditions de recrutement, de rémunération et de licenciement de ces personnes.*

*Cependant, si des mouvements interviennent dans la composition du personnel de la Régie des Transports Urbains, il convient de régler les conditions de recrutement, de rémunération et de licenciement de ces nouvelles personnes conformément à l'article R 2221-72 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Ainsi, les emplois de la R.T.U., outre l'emploi de directeur de la Régie dont la rémunération et le contrat ont été approuvés par délibération n°2002-124 du 6 décembre 2002, sont actuellement composés de :*

- deux postes de secrétaire-hôtesse d'accueil,
- un poste de comptable,
- un poste de responsable technique,
- un poste de réceptionniste-secrétaire.

*Ces emplois pourront être pourvus par des salariés dans les conditions fixées par la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- A approuver les conditions de recrutement, de rémunération et de licenciement du personnel de la Régie des Transports Urbains contenues la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**07 - N°2003-007 – REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – TARIFS 2003**

**RAPPORTEUR : Mme SANTORU**

*Il convient, dans le cadre de la création de la régie de recettes de la Régie des Transports Urbains, de déterminer l'ensemble des tarifs des titres et cartes de transport. Il est proposé de maintenir les tarifs actuellement en vigueur ci-dessous exposés :*

<b>TITRES</b>	<b>EUROS</b>
<i>Ticket unité</i>	0,85
<i>Carnet tarif normal</i>	6,80
<i>Carnet tarif réduit</i>	6,00
<i>Vignette abonnement mensuel</i>	20,00
<i>Vignette scolaire 1</i>	15,00
<i>Vignette scolaire 2</i>	10,00
<i>Vignette scolaire 3</i>	5,00
<i>Vignette âge d'or</i>	10,00
<i>Bus plage Aller</i>	0,85
<i>Bus plage Aller/Retour</i>	1,70
<i>Vénitienne</i>	0,30
<i>Billet groupe (par personne)</i>	0,50
<i>Carte orange</i>	2,30
<i>Carte âge d'or</i>	2,30
<i>Carte mensuelle</i>	2,30
<i>Carte scolaire</i>	2,30
<i>Carte soleil</i>	2,30
<i>Carte soleil Conseil Général</i>	4,60
<i>Carte taxi bus</i>	0,00

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

*- A approuver les tarifs indiqués ci-dessus.*

*Les conditions d'obtention et d'utilisation de ces différents titres de transports sont déterminées dans le document annexé à la présente délibération.*

*Il est rappelé que les conditions d'obtention de la Carte soleil Conseil Général (pour les personnes titulaires du R.M.I. en situation d'insertion) ont été déterminées dans la Convention du 31 juillet 2000 conclue entre le Conseil Général des Bouches du Rhône et le S.I.VO.M. de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts.*

*Pour l'obtention de la Carte soleil sous conditions de ressources, les services sociaux des Communes membres de la Communauté d'Agglomération sont chargés de vérifier l'éligibilité des personnes sollicitant la carte à partir des critères suivants :*

	REVENU MAXIMUM POUR UNE PERSONNE SEULE	REVENU MAXIMUM POUR UN COUPLE
SANS ENFANT	510.70 €	693.64 €
AVEC 1 ENFANT	693.64 €	800.36 €
AVEC 2 ENFANTS	800.30 €	891.83 €
AVEC 3 ENFANTS	937.56 €	1 044.28 €
AVEC 4 ENFANTS	1 074.77 €	1 181.48 €
AVEC 5 ENFANTS	1 211.97 €	1 318.68 €
AVEC 6 ENFANTS	1 349.17 €	1 455.89 €
AVEC 7 ENFANTS	1 486.38 €	1 593.09 €

*Pour calculer le revenu maximum, il convient de totaliser l'ensemble des ressources du foyer (y compris toutes les prestations familiales et les prestations de logement) et déduire le montant du loyer dans son intégralité (pour les propriétaires ou les personnes hébergées, déduire un forfait de 76.22 euros).*

*Les Services Sociaux susvisés sont tenus d'appliquer ce barème et de transmettre à la Régie des Transports Urbains les attestations et les listes des ayants droits.*

*Le budget de fonctionnement de la Régie des Transports Urbains assure les compensations financières au titre des réductions tarifaires.*

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

#### **08 - N° 2003-008 – REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL**

**RAPPORTEUR : M. BEUILLARD**

*Il convient de se prononcer sur le maintien des conditions de remboursements des frais de déplacement des membres du personnel transféré à la Régie des Transports Urbains. Le régime est celui des frais réels.*

*Il est rappelé que le Directeur, contractuel de droit public, est soumis au régime de remboursement applicable aux agents des collectivités locales.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

*- A approuver le remboursement des frais de déplacement du personnel de la Régie des Transports Urbains sur la base des frais réels.*

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**09 - N°2003-009 – MARCHE PUBLIC – RENOUELEMENT DU PARC DE VEHICULES – ANNEE 2003 – APPEL D'OFFRES OUVERT**

**RAPPORTEUR : Mme IZQUIERDO**

*Afin d'assurer un bon fonctionnement des différents services, la Communauté d'Agglomération envisage l'acquisition de divers véhicules et équipements. Elle se propose, à cette fin, de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 58 à 60 du Code des Marchés Publics.*

*Le dossier de consultation des entreprises est divisé en 9 lots pouvant être attribués à des titulaires différents :*

<b>N°LOT</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>ESTIMATION.</b>
<b>. Lot n°1</b>	Benne Ordures Ménagères 18 m <sup>3</sup>	114 715 euros H.T.
	Lot 1.a : Chassis-porteur	
	Lot 1.b : Benne	
<b>. Lot n°2</b>	Benne Ordures Ménagères 18 m <sup>3</sup>	114 715 euros H.T.
	Lot 2.a : Chassis-porteur	
	Lot 2.b : Benne	
<b>. Lot n°3</b>	Véhicule Léger Utilitaire	7 000 euros H.T.
<b>. Lot n°4</b>	Véhicule Léger Utilitaire	7 000 euros H.T.
<b>. Lot n°5</b>	Véhicule Léger Utilitaire	10 000 euros H.T.
<b>. Lot n°6</b>	Véhicule Léger Utilitaire	12 000 euros H.T.
<b>. Lot n°7</b>	Camion Plateau Ridelle	30 000 euros H.T.
<b>. Lot n°8</b>	Bus de Moyenne Capacité	185 620 euros H.T.
<b>. Lot n°9</b>	Bus de Moyenne Capacité	185 620 euros H.T.
<b>Montant total : .....</b>		<b>666 670 euros H.T.</b>

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

*- A approuver le marché public relatif à l'acquisition de véhicules ci-dessus exposé ;*

*La Commission d'appel d'offres sera constituée conformément à la délibération n°01-046 du Conseil Communautaire du 14 mai 2001.*

*- A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président Délégué à signer toutes les pièces requises pour la conclusion du marché à intervenir avec les entreprises qui seront désignées par la Commission d'appel d'offres.*

*En cas de marché déclaré infructueux par la Commission d'appel d'offres, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président Délégué à signer toutes les pièces requises pour la conclusion d'un marché négocié conformément à l'article 35 I 1<sup>er</sup> alinéa du Code des Marchés Publics.*

## **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

### **10 - N°2003-010 – MARCHE PUBLIC – C.E.T. DE VALE NTOULIN – LOCATION D'UN ENGIN DE COMPACTAGE AVEC CHAUFFEUR – APPEL D'OFFRES OUVERT**

#### **RAPPORTEUR : M. DEPAGNE**

*Le S.I.VO.M. de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts avait conclu en 2000 avec la société S.A.M.P. un contrat, d'un montant de 2 450 F H.T. / jour, pour la mise à disposition d'un engin de travaux publics avec chauffeur au C.E.T. de Valentoulin.*

*Ce contrat arrivant à échéance le 25 avril 2003, il convient d'approuver le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres conformément aux articles 33, 58 à 60 du Code des Marchés Publics afin de satisfaire les besoins de la Communauté.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

*- A approuver le marché public relatif à la location d'un engin de compactage avec chauffeur au C.E.T. de Valentoulin ;*

*La Commission d'appel d'offres sera constituée conformément à la délibération n°01-046 du Conseil Communautaire du 14 mai 2001.*

*- A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président Délégué à signer toutes les pièces requises pour la conclusion du marché à intervenir avec l'entreprise qui sera désignée par la Commission d'appel d'offres.*

*En cas de marché déclaré infructueux par la Commission d'appel d'offres, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président Délégué à signer toutes les pièces requises pour la conclusion d'un marché négocié conformément à l'article 35 I 1<sup>er</sup> alinéa du Code des Marchés Publics.*

## **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**11 - N°2003-011 – MARCHÉ PUBLIC – TRI DES DÉCHETS MÉNAGERS ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE – APPEL D'OFFRES OUVERT**

**RAPPORTEUR : M. CHEINET**

*En raison de la montée en charge du programme de collecte sélective prévue en 2003 sur tout le territoire communautaire, l'importance des opérations de tri des déchets ménagers à réaliser à partir de cette année conduit la Communauté à lancer une consultation d'entreprise par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 58 à 60 du Code des Marchés Publics.*

*Ainsi, l'entreprise retenue devra assurer les prestations suivantes :*

- . tri et mise aux prescriptions techniques minimales des produits collectés recyclables (emballages, journaux, revues, magazines et films plastiques) ;*
- . stockage des produits ;*
- . gestion de l'évacuation des produits vers les filières correspondantes.*

*Le futur marché sera un marché à bons de commande conclu pour 3 ans en application de l'article 72 du Code des Marchés Publics dont les limites annuelles seront fixées de la manière suivante :*

*Seuil minimum : 250 000 € H.T. - Seuil maximum : 1 000 000 € H.T.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- A approuver le marché public à bons de commande relatif au tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective ci-dessus exposé ;*

*La Commission d'appel d'offres sera constituée conformément à la délibération n°01-046 du Conseil Communautaire du 14 mai 2001.*

- A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président Délégué à signer toutes les pièces requises pour la conclusion du marché à intervenir avec l'entreprise qui sera désignée par la Commission d'appel d'offres.*

*En cas de marché déclaré infructueux par la Commission d'appel d'offres, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président Délégué à signer toutes les pièces requises pour la conclusion d'un marché négocié conformément à l'article 35 I 1<sup>er</sup> alinéa du Code des Marchés Publics.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**12 - N°2003-012 – MARCHE PUBLIC – ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE  
CONTRAT COMMUNAUTÉ / S.M.A.C.L. – AVENANT N°1**

**RAPPORTEUR : M. CHARROUX**

*La Communauté d'Agglomération a conclu avec la S.M.A.C.L. un contrat d'assurance en responsabilité civile qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La reprise par la Régie des Transports Urbains de l'activité "transport" gérée jusque là par la S.E.M.O.V.I.M. au 1<sup>er</sup> janvier 2003 modifie la nature du risque assuré auprès de la S.M.A.C.L.*

*Cette société a donc demandé la modification du taux de base servant au calcul de la cotisation de ce contrat. Ainsi, le taux de la cotisation, qui était égal en 2002 à 0,46 % de la masse salariale brute de la Communauté, sera augmenté et fixé à 0,47 % après avenant, soit une augmentation de 2,18%.*

*Il convient donc d'approuver cet avenant.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'article 19 du Code des Marchés Publics,**

**Vu l'accord de la S.M.A.C.L.,**

**Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres,**

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- *A approuver l'avenant n°1 au contrat d'assurance en responsabilité civile conclu entre la Communauté d'Agglomération et la S.M.A.C.L. portant majoration du taux de référence servant au calcul de la cotisation annuelle ;*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président Délégué à signer ledit avenant.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**13 - N°2003-013 – MARCHE PUBLIC – TRANSPORTS SCOLAIRES – SAINT-MITRE-  
LES-REMPARTS – CONTRAT COMMUNAUTÉ / C.A.P. – AVENANT N°1**

**RAPPORTEUR : Mme CHAFFANJON**

*La Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre a conclu un marché public daté du 29 juillet 2002 avec la société C.A.P. pour assurer le transport scolaire des élèves domiciliés à Saint Mitre les Remparts. Il est nécessaire d'apporter quelques modifications aux dispositions prévues au contrat.*

*Ainsi, le Circuit n°11 (lot n°1) comprend en fait 22 kilomètres au lieu des 14 annoncés dans le C.C.T.P, en raison d'une modification légère du tracé. Le tarif journalier H.T. sera donc augmenté de 130,70 € à 157,24 €. L'augmentation sur une année scolaire complète est de 5 573,4 € H.T., soit + 7,47% sur l'ensemble du lot n°1 (montant initial de 74 587, 59 €).*

*L'itinéraire du circuit n°9 (lot n°3) doit être prolongé jusqu'à la Z.A.C. des Etangs à l'aller comme au retour. La fréquence doit passer de 5 à 6 jours par semaine, soit un nombre maximum de jours de fonctionnement de 210 au lieu de 175 (sur une année scolaire complète). Le tarif journalier H.T. sera donc augmenté de 35,81 € à 54,77 €. Le montant de ce supplément est estimé à 5 234,95 € H.T. Cependant le circuit n°14 sera supprimé trop peu d'enfants l'utilisant. Ce circuit était évalué à 20 190,92 € H.T. L'avenant pour le lot n°3 sera donc de- 14 955,97 € H.T., soit - 27,72 % par rapport au montant initial (53 946,18 €).*

*Pour le circuit 13 bis (lot n°4), le nombre d'enfants utilisant étant supérieur à celui prévu, une rotation supplémentaire sera organisée par jour. Le tarif journalier H.T. sera donc augmenté de 56,52 € à 84,96 € H.T. Le coût de cette modification est de 3 981,6 € H.T. Le circuit n°15 est légèrement rallongé afin de prendre les enfants utilisateurs du circuit n°14. Le tarif journalier sera donc augmenté de 102,08 € à 125,78 € H.T., soit une augmentation de 3 910,5 € H.T. en année pleine. Pour le lot n°4, l'augmentation est de 7 892,1 € H.T., soit + 11,6 % par rapport au montant initial qui était de 67 983,9 € H.T. pour ce lot.*

*Ces modifications vont entraîner globalement une diminution de 1 490,47 € H.T. en année pleine pour les circuits de transports scolaires de Saint Mitre les Remparts.*

*Il convient donc d'approuver cet avenant.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'article 19 du Code des Marchés Publics,**

**Vu l'accord de la C.A.P.,**

**Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres,**

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- A approuver l'avenant n°1 au marché public conclu entre la Communauté d'Agglomération et la C.A.P. relatif au transport scolaire sur la Ville de Saint Mitre les Remparts ;
- A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président Délégué à signer ledit avenant.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**14 - N°2003-014 – Z.A.C. DES ETANGS – REGULARISATION D'UNE TRANSACTION COMMUNAUTAUTE / SEMIVIM**

**RAPPORTEUR : M. VAXES**

*Par traité de concession en date du 25 janvier 1989, la S.E.M.A.V.I.M. avait été chargée d'acquérir, d'aménager puis de revendre les terrains de la zone d'activité des Etangs située sur le territoire de la commune de Saint Mitre les Remparts.*

*Dans le cadre de ce traité, une parcelle figurant à la section C du plan cadastral de la Ville de Saint Mitre sous les numéros 1866 à 1906 d'une superficie totale de 2 ha 11 a 38 ca a été cédée par le S.I.VO.M. de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts pour une somme de 32 247,49 €. Cependant, cette cession, réalisée conformément au cahier des charges de cession de terrains de la Z.A.C. des Etangs et approuvée lors de la présentation du bilan de la Z.A.C. pour l'année 1997, n'avait pas fait l'objet d'une délibération formelle du comité syndical du S.I.VO.M. En conséquence, afin de clore définitivement cette cession, il convient d'approuver cette transaction.*

*Ceci exposé,*

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

- *A approuver la cession de la parcelle figurant à la section C du plan cadastral de la Ville de Saint Mitre sous les numéros 1866 à 1906 à la S.E.M.I.V.I.M. pour la somme de 32 247,49 € ;*
- *A autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président Délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette cession.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**15 - N°2003-015 – PIDAF DES ETANGS – TRAVAUX FORESTIERS – PROGRAMME 2002 – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT, DU CONSEIL REGIONAL ET DU CONSEIL GENERAL**

**DEPART : Mme BACON**

**RAPPORTEUR : M. CHEINET**

*Dans le cadre du programme 2002 des travaux forestiers relatif au PIDAF des Etangs, il est prévu de réaliser diverses opérations sur une surface totale de 45 ha (10 ha sur la Commune de Port de Bouc, 20 ha sur celle de Martigues et enfin 15 ha sur celle de Saint Mitre les Remparts).*

*Le coût de ces travaux est estimé à 84 150 € H.T. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat, du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Général des Bouches du Rhône. En conséquence, il convient de solliciter auprès de ces derniers les subventions les plus élevées possibles dans le cadre de ce programme.*

**Ceci exposé,**

**Vu l'avis favorable des commissions compétentes,**

**Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté,**

**Le Conseil Communautaire est invité :**

*- A solliciter la participation la plus élevée possible auprès de l'Etat, du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Général des Bouches du Rhône pour le financement des travaux forestiers relatif au PIDAF des Etangs du programme 2002 estimés à 84 150 € H.T.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**



**- III -**

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS  
PRISES PAR LE PRESIDENT  
PAR DELEGATION**

## **Décision n°2002-20 du 28 novembre 2002**

### **REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES**

*Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,*

*Vu le décret n°68-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,*

*Vu l'arrêté du 11 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,*

*Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, en date du 29 décembre 2000,*

*Vu la délibération n° 2001-158 créant la Régie de Transports Urbain de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre,*

*Vu l'avis conforme du comptable public, en date du 28 Novembre 2002,*

#### **DECIDONS :**

=====

#### **ARTICLE 1**

*Il est institué auprès de la Régie de Transports Urbain de la communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, une régie de recettes à Martigues, une sous régie de recettes à Port-de-Bouc et deux sous régies à Martigues pour l'encaissement des produits suivants :*

- *Vente des différents titres de transport et de leurs supports papiers, magnétiques*

#### **ARTICLE 2**

*La régie de recettes est installée à Martigues: Le Bateau Blanc, Bât C Chemin de Paradis, 13693 Martigues Cedex.*

*Une sous régie de recettes est installée à Martigues : « SOTRAM ECOPOLIS SUD, 19 rue Louis Lepine, 13500 Martigues.*

*Une sous-régie de recettes est installée à Port-de-Bouc : La Respélido, avenue de la Mer – 13110 Port-de-Bouc.*

*Une sous régie de recettes est installée à Martigues : Le Bateau Blanc, Bât C Chemin de Paradis, 13500 Martigues.*

*La régie de recettes de Martigues centralisera les opérations de la régie et des sous-régies de recettes.*

#### **ARTICLE 3**

*Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*

- *Espèces, contre titres de transport*
- *Chèques bancaires ou postaux*

#### ARTICLE 4

*Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie Générale.*

- *Les espèces seront versées à la caisse du Comptable assignataire - Trésor Public de Martigues : résidence Pasteur Combes - 13 500 MARTIGUES*
- *Quant aux chèques, ils seront transmis directement par courrier à la Trésorerie Générale des Bouches du Rhône à Marseille : Service Comptes de Dépôts de Fonds, 183 avenue du Prado – 13 357 MARSEILLE CEDEX 08, accompagnés d'un bordereau en deux exemplaires récapitulant le montant.*

#### ARTICLE 5

*Un fonds de caisse, d'un montant de 300 € (200 € pour la sous régie de recettes de Martigues et 100 € pour la sous-régie de recettes de Port-de-Bouc), est mis à la disposition du Régisseur.*

#### ARTICLE 6

*Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, pour la régie et la sous-régie est fixé à :*

- *espèces : 3 000 €*
- *compte de dépôt de fonds : 7 700 €*

*Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment et au moins une fois par mois.*

#### ARTICLE 7

*Une fois par mois au moins ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant et en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, le régisseur devra verser à la caisse du Comptable Public assignataire, les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds, en émettant un chèque correspondant sur son compte de dépôt de fonds accompagné de l'état mensuel des ventes et des versements effectués au cours du mois le cas échéant.*

#### ARTICLE 8

*Le régisseur et les sous-régisseurs, ainsi que le régisseur suppléant et les sous-régisseurs suppléants, seront désignés par le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, après avis conforme de Comptable Public.*

#### ARTICLE 9

*Le régisseur sera assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.*

#### ARTICLE 10

*Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.*

#### ARTICLE 11

*Le régisseur suppléant ainsi que les sous-régisseurs et les sous-régisseurs suppléants ne seront pas astreints à la constitution d'un cautionnement, ils ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.*

## ARTICLE 12

*Le président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.*

*Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Communautaire sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'article L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### **Décision n°2002-21 du 10 décembre 2002**

#### **REGIE DES TRANSPORTS URBAINS – GESTION DE LA BILLETTERIE – MAINTENANCE DU LOGICIEL D'EXPLOITATION – CONTRAT COMMUNAUTE / S.E.M.O.V.I.M.**

*Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2002-06 du 1<sup>er</sup> février 2002 transmise à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES le 19 février 2002, conformément aux dispositions de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant l'utilisation par la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération d'un logiciel assurant la gestion de la billetterie,*

*Considérant la nécessité d'assurer la maintenance de ce logiciel,*

*Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,*

#### **DECIDONS :**

=====

**- de conclure avec** la S.E.M.O.V.I.M., domiciliée Le Bateau Blanc, bâtiment D, Chemin de Paradis, BP 218, 13 698 Martigues CEDEX, un marché sans formalité préalable pour assurer la maintenance et la gestion du logiciel relatif à la billetterie pour un montant total annuel de 6 780 € H.T.

*Les modalités de paiement de cette prestation sont fixées à l'article 4 du contrat.*

*La dépense inhérente à cette opération sera imputée au budget de la Régie des Transports Urbains.*

*Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Communautaire sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Décision n°2002-22 du 13 décembre 2002

**COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE – FORMATION DES MEMBRES – MARCHÉ SANS FORMALITE PREALABLE – CONTRAT COMMUNAUTÉ / C.D.G. 13**

*Considérant la nécessité d'assurer une formation aux membres du C.H.S. afin de leur permettre de remplir au mieux leur mission,*

*Considérant la nécessité de conclure un contrat pour assurer cette formation par un établissement spécialisé,*

*Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,*

**DECIDONS :**

=====

- de conclure **avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône**, dont le siège est situé Rue du Château de l'Horloge, 13 098 Aix en Provence Cedex 02, **un contrat pour assurer une formation aux membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité** de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre.

*Le coût de cette prestation est fixé à 3 065 € T.T.C.*

*La dépense inhérente à cette opération sera imputée au budget 20032 de la Communauté.*

*Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Communautaire sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



***Il a été procédé, en fin de séance, au visionnage d'un film sur la collecte sélective des ordures ménagères, avant sa diffusion sur le réseau câblé, dans les écoles...***



**L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 35.**

**Le Vice-Président,**

**Gaby CHARROUX**